



COMPTE-RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 26 JANVIER 2022 à 19H00 A la Salle des Fêtes

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX François, BOILEAU Marc, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, CORBAUX Samuel, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, GARÇON Françoise, GONGUET Nathalie, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MINIER Jean-Philippe, MONTEIRO Rita, ROUSSEAU Alain, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, TRICHOT Patricia, VAUGEOIS Patrick.

EXCUSES AVEC POUVOIR :

Mesdames, Messieurs :

Madame FERAUD Valérie (pouvoir donné à Monsieur BIRRAUX François)
Monsieur MIRALLES Bruno (pouvoir donné à Madame MONTEIRO Rita)
Monsieur PERREAUT Valérie (pouvoir donné à Monsieur FAUVET Guillaume)
Madame RODET Magalie (pouvoir donné à Monsieur CORBAUX Samuel)
Monsieur RONGEAT Stéphane (pouvoir donné à Madame TRICHOT Patricia)
Madame ROUSSEL Céline (pouvoir donné à Monsieur BOUVARD Patrick)
Madame VIGNAGA Isabelle (pouvoir donné à Madame CHAUDET Lydie)

EXCUSEE SANS POUVOIR :

Madame JACQUET Aude

Le Maire, Guillaume FAUVET, ouvre la séance à 19 Heures et 15 minutes.

Le Maire, Guillaume FAUVET, donne lecture des différents excusés, pouvoirs, ...

I- ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Alexis GRUET est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal.

II- APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 1^{er} décembre 2021.

III- SYNTHÈSE des travaux des commissions, sous-commissions et groupes de travail

IV-COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122 DU CGCT

- **Décision du 6 janvier 2022 concernant la désignation des candidats admis à concourir au concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la SALLE DES FETES** (remise de prestations de niveau « esquisse PLUS ») :
- la liste des trois candidats admis en phase 2 du concours a été arrêtée comme proposé par le jury réuni le 15 décembre 2021 :

COMPOSITION DU GROUPEMENT		
1	Architecte mandataire	Atelier 43, 69007 LYON
	BET Structures - BET Fluides – Economiste – SSI - VRD	EUCLID INGENIERIE, 63110 BEAUMONT
	QEB	TRIBU, siège social : 75019 PARIS -
	BET Acoustique	ECHO Acoustique - 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
	Economiste	PROCOBAT, 69120 VAULX EN VELIN
2	Architecte mandataire	DOUCERAIN LIEVRE DELZIANI ARCHITECTES, 69001 LYON
	Architecture associé	LINK ARCHITECTES, 69001 LYON
	BE Structure	BUREAU D'ETUDE I.T.C, 63000 CLERMONT-FERRAND
	BE Fluides Electricité / Thermique CVC / Haute Qualité Environnementale Économie de la Construction / CSSI	CAILLAUD INGENIERIE S.A.S , 01000 BOURG-EN-BRESSE
	BE Économie Circulaire	R-AEDIFICARE, 13001 MARSEILLE
	BE Acoustique	EXACT ACOUSTIQUE, 69400 VILLEFRANCHE/SAONE
	OPC	ARPEGE INGENIERIE, 69300 CALUIRE
3	Architecte mandataire	Jacques Gerbe Architecte dplg, 01000 BOURG-EN-BRESSE
	Architecte co-traitant	AKARCHI, 01000 BOURG-EN-BRESSE
	Economiste, BET VRD	COSINUS, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY
	BE Structure	CHAPUIS STRUCTURES, 01006 BOURG-EN-BRESSE
	BE Environnement	EODD, 69100 VILERUBANNE
	BE Acoustique	REZ'ON, 74370 VILLAZ
BET Fluides-SSI, OPC	ICT, 01000 BOURG-EN-BRESSE	

V- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Révision du Règlement Local de Publicité : bilan de la concertation et arrêt du projet

Par délibération du 19 décembre 2019, la commune a prescrit la révision de son règlement local de publicité, conjointement avec les communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Viriat et Saint-Just.

Lors du Conseil Municipal du 6 octobre 2021, le diagnostic de l'affichage publicitaire et des enseignes sur le territoire a été présenté.

Dans le cadre de la procédure, une phase de concertation a eu lieu entre le 18 octobre et le 23 novembre, et ont été organisées :

1. Une réunion publique avec les habitants et les commerçants
2. Une réunion publique avec les personnes publiques associées et les associations
3. Deux réunions publiques avec les professionnels de la publicité extérieure

Suite à la phase de concertation, un projet de RLP a été rédigé conformément aux objectifs fixés et aux préconisations des communes.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-21,
VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-12,
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 581-14 et suivants,
VU l'arrêté municipal portant réglementation de la publicité des enseignes et pré-enseignes de la Ville, en date du 21 décembre 1998,
VU la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Denis-lès-Bourg en date du 19 décembre 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, et définissant les objectifs de la commune ainsi que les modalités de la concertation,
VU le bilan de la concertation préalable et le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) révisé,

OUI l'exposé de Patrick BOUVARD rapporteur,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur, outil de protection des paysages urbains annexé au Plan Local d'Urbanisme, a été approuvé en 1998 et qu'il devait être révisé,

CONSIDERANT que l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages, la lutte contre la pollution visuelle constituent les objectifs principaux de cette réglementation étant entendu que les dispositions du RLP doivent également garantir la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie,

CONSIDERANT que le projet de RLP révisé comprend :

- un rapport de présentation avec réalisation d'un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/pré-enseignes ;
- un règlement applicable aux différentes zones du RLP ;
- des annexes qui intègrent les zonages d'application, ainsi que la définition précise des limites d'agglomération.

CONSIDERANT que, à ce stade, le projet de RLP tenant compte des enseignements de la concertation, désormais finalisé, est suffisamment avancé pour être arrêté,

CONSIDERANT que le RLP révisé poursuit et consolide les acquis du RLP en vigueur visant à préserver le territoire de la pollution en matière de publicité extérieure, le règlement révisé apportant des améliorations en matière notamment d'enseignes et que les nouvelles formes publicitaires et notamment le numérique ont été réglementées,

CONSIDERANT que le RLP est révisé conformément aux procédures de révision des plans locaux d'urbanisme,

CONSIDERANT que les modalités de la concertation définies par la délibération de mise en révision du RLP sont :

- une réunion avec les professionnels concernés (annonceurs publicitaires) ;
- une réunion publique ;
- un registre mis à disposition du public lui permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- une communication dans la presse locale ;
- une communication sur le site Internet de la commune.

CONSIDERANT que la population, les commerçants, les professionnels de l'affichage ont été concertés ainsi que les Personnes Publiques Associées et les Personnes ayant demandé à être consultées,

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités de la concertation définie par la Commune a été respecté,

CONSIDERANT que la séquence de concertation montre une faible implication du public et des acteurs économiques locaux, comme en témoigne l'absence de remarques portées sur le registre mis à disposition à l'accueil de la mairie ou sur l'adresse mail, et qu'en réalité seules les personnes directement impliquées au titre de leur compétence (Personnes Publiques Associées) ou de leur activité (professionnels) se sont manifestées,

CONSIDERANT que le bilan de la concertation, joint en annexe à la présente délibération, est favorable au projet de RLP révisé,

CONSIDERANT que conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis :

- aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,
- aux personnes publiques consultées qui ont souhaité l'être.

Et que conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

***TIRE** le bilan de la concertation préalable regardé comme favorable et permettant d'arrêter le projet,*

***ARRETE** le projet de RLP révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération,*

***PREND NOTE** que le projet de RLP révisé sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux Personnes ayant demandé à être consultées, avant l'organisation de l'enquête publique préalablement à l'approbation définitive du RLP,*

***SOUMET** le projet de RLP révisé pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,*

***DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.*

***DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.*

2. Convention de partenariat entre la commune et Accords Musique

L'association Accords Musique, en tant qu'école de musique est soutenue annuellement par la commune de Saint-Denis-lès-Bourg que ce soit au niveau financier par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 12 000 euros, ou logistique avec la mise à disposition gratuite de salles communales pour la pratique de leurs enseignements. De plus, la commune accompagne l'association dans la promotion de leurs événements et reste à leur écoute dans le développement de leurs projets.

Compte tenu de ce partenariat, la commune a souhaité encadrer ses relations avec l'association Accords musique dans la perspective de maintenir, développer et soutenir une pratique musicale accessible à tous sur le territoire de la commune.

Le projet de convention est annexé à la présente note et sera présenté en Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

***APPROUVE** la convention de partenariat entre la commune et l'association Accords Musique.*

***AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et tous éléments qui y sont relatifs.*

***DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.*

3. Convention de financement entre la commune et la Comité des Fêtes pour l'acquisition d'une remorque frigorifique

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations la commune développe en collaboration avec le Comité des Fêtes un projet de mise à disposition de matériels destinés aux événements des associations type loi 1901 et des associations syndicales de lotissement.

Ainsi, parmi le matériel mis à disposition des associations, il a été décidé en accord avec le Comité des Fêtes, que la commune acquiert une remorque frigorifique de moyenne capacité (coût total de 12 600 €/HT) afin de permettre de proposer une prestation nouvelle à ces associations afin de faciliter l'organisation de leurs événements.

Il a été convenu entre le Comité des Fêtes et la Commune que l'association participerait financièrement à hauteur de 50% du coût total hors taxe de la remorque soit un montant de 6 300 €.

Afin de permettre le versement de cette somme à la commune, il convient d'en définir les modalités dans le cadre d'une convention de financement.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité**

APPROUVE la convention de financement entre la commune et l'association Comité des Fêtes

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tous éléments qui y sont relatifs.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

4. Convention de prestation de services entre Grand Bourg Agglomération et la commune concernant l'assainissement

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse dispose des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur la totalité de son territoire.

Afin de donner le temps nécessaire à la communauté d'agglomération de mettre en place au sein des territoires exploités en régie une organisation intégrée et opérationnelle, il a été convenu que cette dernière puisse s'appuyer sur les services techniques communaux, lesquels sont à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité du service.

Les communes concernées sont ainsi amenées à effectuer des prestations de services auprès de la communauté d'agglomération, en mobilisant les compétences techniques et de proximité qu'elles exerçaient préalablement au transfert de compétences.

Pour organiser les conditions de réalisation de ces prestations de services, la communauté d'agglomération et les communes peuvent recourir à l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel permet de confier par convention « la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ».

Une convention en ce sens a été conclue avec la commune en 2019. Elle est arrivée à échéance le 31 décembre 2021. Il est proposé d'établir une nouvelle convention pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2022, reconductible par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

La nouvelle convention intègre des prestations complémentaires pour le contrôle de branchements, comme cela a été proposé dans le cadre du groupe de travail mis en place début 2021 sur la déconcentration.

L'évaluation de la valeur de la prestation de service effectuée par la Commune au profit de la Communauté d'agglomération tient compte du temps passé par les agents communaux pour réaliser les prestations confiées et prend en compte l'indemnisation des matériels utilisés (hors matériel spécifique).

Il ressort que 0,25 ETP est affecté à la réalisation de la prestation par la Commune au profit de la Communauté d'Agglomération. Le montant associé est de 11 516 €, augmenté de 1 000 € pour la mobilisation d'une tractopelle. Soit un **montant annuel total de 12 516 €**.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE les termes de la nouvelle convention de prestation de services entre la commune et la communauté d'agglomération, pour l'exploitation courante des ouvrages des services d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaine / d'eau potable, d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaine

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

5. Convention de prestation de services entre Grand Bourg Agglomération et la commune concernant l'entretien des espaces verts avenue de Bresse-RD117

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, dans le cadre de la convention du 05/06/1989 avec le Conseil départemental de l'Ain, a en charge l'entretien des espaces verts de la route départementale n°117 (Rocade Ouest de Bourg en Bresse) sur la commune de Saint Denis les Bourg où se situent les espaces verts suivants :

- Giratoire de Chalandré : Entretien des pelouses (5 850 m²) et de massifs arbustifs d'ornement (150 m²)
- Giratoire des Viards (dénommé giratoire du collège dans la convention) : entretien des pelouses (1 000 m²) et de massifs arbustifs d'ornement (900 m²)
- Giratoire de la Fruitière (dénommé giratoire de la laiterie dans la convention) : entretien des pelouses (900 m²) et de massifs arbustifs d'ornement (850 m²)

La Communauté d'Agglomération souhaite engager une démarche pour déléguer la gestion de ses équipements aux communes où sont situées ces infrastructures. Les objectifs recherchés sont les suivants :

- Améliorer l'efficacité de l'action publique en confiant à la collectivité de proximité la gestion de l'entretien courant des équipements d'intérêt communautaire, situés au sein de son périmètre communal ;
- Renforcer le rôle de la commune dans ses missions de proximité.

Afin d'organiser les conditions de réalisation de ces prestations de services, la Communauté d'Agglomération et la Commune ont décidé de passer une convention sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre, la commune de Saint-Denis les Bourg sera amenée à effectuer pour le compte de la Communauté d'agglomération **l'entretien des espaces verts de la route départementale n°117 sur la Commune**. Cette maintenance a pour objectif l'entretien des espaces verts en bordure de la rocade RD 117 en zone agglomérée.

La maintenance assurée par la Commune concernera :

- La tonte des surfaces engazonnées,
- Le fauchage et broyage des surfaces en herbe, talus et fossés,
- Entretien des massifs arbustifs, d'ornement, haies et couvre-sols,
- Entretien des arbres,
- Le désherbage des massifs arbustifs, des couvre-sols d'ornement et surfaces diverses,
- La taille des massifs arbustifs
- Le ramassage des déchets,
- La lutte contre les plantes invasives,

Le montant de la prestation de service qui sera effectuée par la Commune au profit de la Communauté d'Agglomération est calculée, suivant les surfaces, à partir des prix du marché d'entretien des espaces verts de la Communauté d'Agglomération. Il s'agit d'une valeur financière auparavant supportée par cette dernière. Le montant de cette prestation à régler à la Commune est fixé à 8103 € TTC par an. La convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2022. La convention est reconduite tacitement chaque année, dans la limite de 3 ans.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention de prestation de services entre la commune et la communauté d'agglomération, pour l'entretien des espaces verts de la route départementale n°117 (Rocade Ouest de Bourg en Bresse) sur la commune de Saint Denis les Bourg ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;

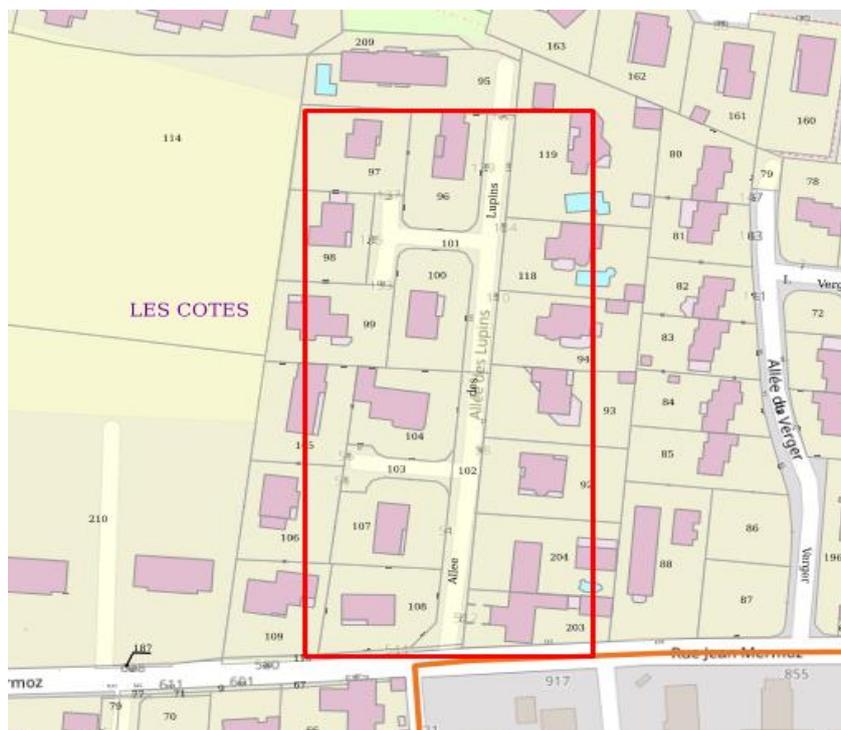
DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

6. Rétrocession des parcelles cadastrées AP 134 – 177 et 205 – Allée des Trois Chênes (reporté à la prochaine séance du Conseil municipal)

7. Rétrocession des parcelles cadastrées AL 101 – 102 et 103 – Allée des Lupins

La commune poursuit l'intégration dans le domaine public de voiries privées ouvertes à la circulation publique dont une démarche de rétrocession avait été commencée mais non aboutie.

Dans ce cadre, il convient de reprendre la procédure d'intégration dans le domaine public de l'Allée des Lupins (parcelles section AL n° 101, 102 et 103), engagée par délibération en date du 17 février 1999.



Seule la voirie est intégrée dans le domaine public.

Il propose que l'intégration dans le domaine public soit réalisée par acte administratif, mission confiée à la société Axis Conseil.

La rétrocession de la parcelle est consentie à titre gratuit.

VU l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE l'intégration dans le domaine public des parcelles cadastrées AL 101, 102 et 103, appartenant aux copropriétaires de l'Allée des Lupins selon les modalités financières précisées ci-dessus,

DONNE tout pouvoir pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération, et notamment recevoir et authentifier l'acte en la forme administrative correspondant,
DESIGNE Madame Valérie PERREAUT, 1ère Adjointe, pour représenter la Commune en qualité d'acquéreur et signer l'acte à intervenir ainsi que tout autre document s'y rapportant,
DECIDE d'intégrer ces parcelles dans le domaine public communal et de mettre à jour le tableau de classement des voies communales,
AUTORISE le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tout document afférent.
DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Départ de Françoise GARCON à 21H12.

VI- FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

1. Garantie du prêt souscrit par AIN HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction de 21 logements locatifs (7 PLAI + 14 PLUS) au Clos des VIARDS

Le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de délibérer sur la demande de Ain Habitat qui sollicite la garantie d'un prêt souscrit auprès de la CDC dans les conditions présentées ci-après.

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de Prêt n°128527 en annexe signé entre SA COOP PRODUCTION D'HLM AIN HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 694 055,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 128527 constitué de 6 ligne(s) du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ENGAGE pendant toute la durée du prêt à délibérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fin de séance à 21h17

Le Maire,

Guillaume FAUVET